

**REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE
JUGEMENT PRONONCE PAR MISE A DISPOSITION AU GREFFE LE 2 Avril 2013
8ème CHAMBRE

DEMANDEUR

SAS CLAI 12BIS Pl Henri Bergson 75008 PARIS comparant par SCP HUVELIN et Associés
19 Rue d'Anjou 75008 PARIS et par Me Ingrid GIUILY 12 Place Henri Bergson 75008
PARIS

DEFENDEURS

SAS FULLSIX FRANCE 157 Rue Anatole France
92300 LEVALLOIS PERRET
Mme RICHARDSON

SAS FULLSIX GROUP 157 Rue Anatole France
92300 LEVALLOIS PERRET
Mme RICHARDSON

LE TRIBUNAL AYANT LE 08 Février 2013 ORDONNE LA CLOTURE DES DEBATS
POUR LE JUGEMENT ETRE PRONONCE PAR MISE A DISPOSITION AU GREFFE LE
2 Avril 2013, APRES EN AVOIR DELIBERE.

FAITS

La SAS Clai est un cabinet de conseil en stratégie de communication corporate et institutionnelle fondé en 2009 par Monsieur Eric Giuly. Monsieur Marco Tinelli est Président de la SAS Fullsix Group et de la SAS Fullsix France (ci-après conjointement dénommées « Fullsix »). Au cours du mois d'octobre 2011, Monsieur Eric Giuly rencontre Monsieur Marco Tinelli et discute avec lui des possibilités de renforcer sa visibilité personnelle à l'occasion de la publication de son livre « Le marketing synchronisé » prévu alors pour début janvier 2012.

Par convention en date du 16 novembre 2011, Fullsix confie à Clai une mission d'accompagnement dans la définition et la mise en oeuvre d'une stratégie de communication pour son président, Monsieur Marco Tinelli. Il s'agit notamment de diverses actions « autour du lancement du livre et lors des 3 mois qui suivront celui-ci, (...) d'aider à développer (ses) relations avec les leaders d'opinion et décideurs français, de la sphère gouvernementale, du secteur privé et des médias » ainsi que d'actions auprès de la presse et de l'organisation du lancement du livre.

La durée de cette mission est fixée à 5 mois, du 18 novembre 2011 au 16 avril 2012, les honoraires forfaitaires de Clai étant fixés à la somme de 10.000 € HT mensuels, auxquels s'ajoutent le remboursement des frais liés à la réalisation de la mission.

La mission démarre mais des marques d'incompréhension mutuelle apparaissent entre Clai et M. Tinelli, lequel refuse notamment la diffusion d'un résumé de son livre à destination des

medias.

Après plusieurs réunions de préparation, le 16 février 2012, Clai organise une table ronde destinée au lancement du livre de M. Tinelli, ainsi que différents communiqués de presse et rendez-vous avec des journalistes et des responsables de direction de médias. Par mail du 12 avril 2012, à l'issue des cinq mois de la mission, puis lors d'une réunion du 18 avril 2012, Clai remet à Monsieur Tinelli le bilan des travaux effectués. Parallèlement, Clai adresse plusieurs factures à Fullsix :

- le 28 novembre 2011, pour 6 036,69 € TTC
- le 21 décembre 2011, pour 12 028,17 € TTC
- le 25 janvier 2012, pour 12 200,52 € TTC
- le 27 février 2012 pour 12 288,92 € TTC
- le 27 mars 2012 pour 12 101,24 € TTC
- le 18 avril 2012 pour 6 305,31 € TTC.

Fullsix règle dans un premier temps la facture du mois de novembre 2011, soit la somme de 6.036,69 €. De nombreuses factures restant impayées à l'issue de la mission, Clai adresse à Fullsix une mise en demeure par lettre RAR du 8 juin 2012 pour une somme de 54 924,16 euros, ce dont Fullsix s'acquitte partiellement, laissant deux factures impayées pour un montant total de 18.406,55 €TTC.

Par mail du 18 juillet 2012, Fullsix informe Clai qu'elle refuse de payer ces factures au motif que cette dernière aurait échoué dans sa mission et n'aurait pas respecté ses obligations retranscrites dans la convention du 16 novembre 2011.

C'est dans ces circonstances que par acte d'huissier délivré à personne le 5 septembre 2012, la SAS Clai assigne la SAS Fullsix Group ainsi que la SAS Fullsix France devant le tribunal de commerce de Nanterre, lui demandant de :

Vu les articles 1134 et 1153 du Code Civil,

- CONDAMNER solidairement les sociétés FULLSIX GROUP ET FULLSIX FRANCE à verser à la société CLAI la somme de 18 406,55 euros en règlement des factures du 27 mars 2012 et 18 avril 2012 avec intérêt légaux à compter de la mise en demeure en date du 8 juin 2012,
- CONDAMNER solidairement les sociétés FULLSIX GROUP ET FULLSIX FRANCE à verser à la société CLAI la somme de 10 000 € à titre de dommages et intérêts avec intérêts légaux à compter du prononcé du jugement,
- CONDAMNER solidairement les sociétés FULLSIX GROUP ET FULLSIX FRANCE à verser à la société CLAI la somme de 3 000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile,
- LES CONDAMNER aux entiers dépens.

Par conclusions régularisées à l'audience du juge chargé de l'instruction de l'affaire du 8 février 2013, Fullsix demande de :

VU les articles 1134 et suivants du Code civil ;
VU les articles 1147 et suivants du Code civil ;
VU l'intégralité des pièces versées au débat ;

- Recevoir la société FULLSIX en ses conclusions et l'y déclarer bien fondée ;
- Dire et juger que la société CLAI a failli à ses obligations contractuelles envers la société FULLSIX ;
- Dire et juger que la société CLAI n'est pas allée au bout de la mission qui lui était impartie ;

EN CONSEQUENCE,

- Débouter la société CLAI de toutes ses demandes, fins et prétentions ;
- Condamner la société CLAI au paiement de la somme de 1 500 € au titre des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;
- Condamner la société CLAI aux entiers dépens de l'instance.

Par conclusions régularisées à l'audience du juge chargé de l'instruction de l'affaire du 8 février 2013, Clai reprend les demandes de son acte introductif d'instance. A la même audience, le juge chargé de l'instruction de l'affaire clôt les débats et met l'affaire en délibéré, pour un jugement devant être prononcé par mise à disposition au greffe le 25 mars 2013, conformément aux dispositions de l'article 450 du CPC.

MOYENS DES PARTIES ET DISCUSSION

Sur la demande principale

Après avoir pris connaissance de tous les moyens et arguments développés par les parties dans leurs écritures et leurs plaidoiries, le tribunal appliquant les dispositions de l'article 455 du code de procédure civile, les résumera succinctement de la manière suivante :

- Clai dit qu'elle a rempli l'intégralité de sa mission, telle que définie dans la convention du 16 novembre 2011. Fullsix doit donc lui régler la totalité du prix convenu.
- Fullsix dit que Clai n'a pas achevé sa mission ni réalisé l'intégralité de ses prestations sur bien des points. Elle lui reproche notamment :
 - d'avoir mis terme prématurément à sa mission (à l'issue du petit déjeuner « table ronde » du 16 février 2012)
 - de n'avoir réellement rédigé aucun message clé à destination de la presse,
 - de n'avoir proposé aucun rendez-vous autre qu'avec des journalistes que Fullsix connaissait déjà par l'intermédiaire de son agence officielle de relations de presse, la société Point Virgule,
 - de n'avoir jamais transmis à Monsieur Marco Tinelli le moindre élément de langage en vu de rendez-vous et enfin, que les invités au lancement du livre étaient tous des connaissances personnelles de M. Tinelli.

SUR CE, LE TRIBUNAL,

Attendu que Fullsix reproche à Clai de ne pas avoir exécuté ses engagements ; qu'il convient d'examiner les points de désaccord à la lumière du contrat du 16 novembre 2011 ;

Attendu que les échanges de correspondances, mails divers et comptes rendus attestent que Clai a poursuivi sa mission au moins jusqu'à la réunion de clôture du 18 avril 2011, alors que le contrat de cinq mois se terminait au 16 avril 2011; qu'on ne peut donc lui reprocher d'avoir interrompu brutalement cette mission ; que ces mêmes documents attestent de la présence permanente d'une équipe de 4 personnes dédiées à ce contrat, à l'exception d'une semaine de vacances pour l'une d'entre elles ; que les moyens humains promis par Clai ont bien été mis en place ;

Attendu que Clai s'était engagée à :

- rédiger une plate-forme de messages clés et à la décliner en fonction des supports et prises de parole ;
- déterminer des opportunités de prises de parole et définir un plan d'interventions équilibré dans le temps,
- identifier les responsables médias et les journalistes référents sur le sujet, en France dans un premier temps puis à l'international, et rédiger les éléments de langage pour chaque rendez-vous,
- sensibiliser et assurer un relationnel suivi avec les journalistes concernés par le sujet,
- organiser les rendez-vous avec les journalistes et en assurer les suites.
- identifier les intervenants pour le lancement du livre,
- déterminer le thème de l'opération de lancement

Attendu tout d'abord, en ce qui concerne l'engagement de rédaction de messages clés, que Clai verse aux débats différents documents, en particulier une proposition de « digest », rédigé à partir du livre de M. Tinelli, ainsi qu'un communiqué de presse pour la table-ronde du 16 février 2012 ;

Attendu que Fullsix expose que Clai a été fautive, car le condensé du livre a été refusé par M. Tinelli et n'a donc pas été utilisé ; qu'à l'examen, il s'agit d'un document de dix pages, clairement présenté et écrit dans un style compréhensible ; que, s'il est difficile d'évaluer la pertinence de ce texte, Clai a ainsi effectué un travail sérieux dans la ligne de ce qui lui était demandé contractuellement ; que, si ce document a été critiqué et refusé par Fullsix, il n'y a pas de trace dans les pièces versées aux débats de demandes de corrections, de contrepropositions ou de demandes alternatives de documentation de cette dernière ;

Attendu que Fullsix ne fait pas référence à d'autres « messages clés » que Clai aurait omis de rédiger, et qui auraient soulevé protestations ou remarques de sa part durant l'exécution de la mission; que sur ce point, le tribunal dira que Clai a rempli ses engagements contractuels ;

Attendu que le plan d'interventions que Fullsix reproche à Clai de n'avoir pas préparé, apparaît dans les comptes rendus de réunions communes dès le 23 novembre 2011, accompagné d'une proposition de calendrier autour du lancement du livre, lequel sera respecté, ainsi que les prémisses d'une campagne de presse ;

Attendu ensuite que Fullsix reproche à Clai de n'avoir proposé aucun rendez-vous autre qu'avec des journalistes qu'elle connaissait déjà par l'intermédiaire de son agence officielle de relations de presse, la société Point Virgule, et de n'avoir proposé aucune opportunité de parole qui ait un rapport avec le livre et son contenu ;

Mais attendu que la lettre de mission du 16 novembre 2011 annonce un travail « en étroite collaboration avec (...) l'agence qui est déjà en charge de vos relations presse corporate et activités » ; que Fullsix n'apporte pas la preuve que les journalistes contactés par Clai aient été d'anciens contacts, comme elle le prétend; que par ailleurs il n'est pas question dans le descriptif de mission de se focaliser exclusivement sur des contacts de presse autres que ceux de la société Point Virgule ; qu'il est par contre demandé à Clai d'organiser des contacts avec des « responsables médias et les journalistes référents sur le sujet » ; que Clai justifie avoir organisé les rencontres suivantes :

14 décembre 2011 : Arnaud Le Gal, Les Echos
11 janvier 2011: Renaud Revel, L'Express
13 janvier 2011: Eric Revel, LCI
18 janvier 2011: Christian David, l'Expansion
25 janvier 2011: François Kermoal, l'Entreprise
27 janvier 2011: Vincent Beaufiles, Challenges
2 février 2011: Isabelle Musnik, Influencia
17 février 2011: Valery Pothain, CB News
28 février 2011: Claude Vincent, L'Expansion
17 avril 2011: Cécile Prudhomme, Le Monde
18 avril 2011: Patrick Arnoux, Nouvel Economiste

Que ces réunions étaient accompagnées de fiches de préparation détaillées, et qu'elles ont fait l'objet d'un suivi par l'équipe de Clai, ainsi qu'en témoignent les documents versés aux débats par cette société ;

Attendu que la presse audiovisuelle a également été sollicitée pour M. Tinelli: BFM, invité de Stéphane Soumier ; Le Figaro - Buzz Media, invité d'Enguerand Renault ; France Culture, invité principal de l'émission « Softpower » animée par Frédéric Martel ; que des fiches de préparation de ces différents rendez-vous sont versés aux débats, ce qui établit que Clai n'a pas failli à sa mission sur ce point particulier;

Attendu qu'au delà des obligations de moyens qui étaient à la charge de Clai, il apparaît que sa mission a été suivie de retombées certaines pour le livre de M. Tinelli, comme en témoignent différents articles publiés dans des medias d'audience nationale et versés aux débats (Les Echos, Le Figaro, Le Nouvel Economiste, L'Express, L'Entreprise);

Attendu que l'ensemble de ces éléments apporte ainsi la preuve que les actions menées par Clai ont été convenablement organisées et ont répondu à ses obligations contractuelles de préparation, de contact et de suivi des relations avec les medias;

Attendu que Clai devait « concevoir et participer à l'organisation de l'opération de lancement du livre (lieu, format, thème, intervenants, invités) » et pour cela « identifier les intervenants pour et déterminer le thème de l'opération de lancement » ; que, pour le petit déjeuner / table ronde du 16 février 2012, les pièces versées aux débats établissent que Clai a participé à :

- l'élaboration du thème de la rencontre,
- l'identification des débatteurs et l'organisation du débat en relation avec l'animatrice Madame Marjorie Paillon,
- la logistique de l'événement en relation avec le Shangri-La, hôtel hôte de l'événement.

Attendu que cette manifestation a attiré 150 personnes et que Clai a reçu le jour même un message de remerciement de la collaboratrice de Monsieur Tinelli ; qu'ainsi Fullsix est mal fondée à dire que Clai a failli à ses obligations contractuelles sur ce point ;

En conséquence, le tribunal dira que Clai a rempli ses obligations contractuelles à l'égard de Fullsix et condamnera solidairement les sociétés Fullsix Group et Fullsix France à verser à la société Clai la somme de 18 406,55 euros en règlement des factures des 27 mars 2012 et 18 avril 2012 avec intérêts légaux à compter de la mise en demeure en date du 8 juin 2012.

Sur la demande au titre des dommages et intérêts

Attendu que Clai n'apporte pas la preuve qui lui incombe que Fullsix lui ait créé, par mauvaise foi, un préjudice distinct du retard de paiement de sa créance, celui-ci étant réparé par les intérêts légaux accordés, ainsi que de la nécessité d'agir en justice qui donnera lieu à l'application de l'article 700 du CPC ;

En conséquence, les conditions de l'article 1153 du Code Civil n'étant pas satisfaites, le Tribunal débouterà Clai de ce chef de demande.

Sur l'article 700 du CPC et les dépens

Attendu que pour faire reconnaître ses droits, la société Clai a dû exposer des frais non compris dans les dépens qu'il serait inéquitable de laisser à sa charge, le tribunal, compte tenu des éléments d'appréciation en sa possession, condamnera solidairement les sociétés Fullsix Group et Fullsix France à lui payer la somme de 3 000 € au titre de l'article 700 du CPC ainsi qu'aux dépens.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant publiquement par jugement contradictoire en premier ressort,

- condamne solidairement les sociétés Fullsix Group et Fullsix France à verser à la société Clai la somme de 18 406,55 euros en règlement des factures des 27 mars 2012 et 18 avril 2012 avec intérêts légaux à compter de la mise en demeure en date du 8 juin 2012 ;

- déboute la société Clai de sa demande dommages et intérêts ;

- condamne solidairement les sociétés Fullsix Group et Fullsix France à payer à la société Clai la somme de 3 000 € au titre de l'article 700 du CPC ; les condamne solidairement aux dépens.

Liquide les dépens du Greffe à la somme de 105,49 €uros, dont TVA 17,29 €uros.

Délibéré par M. SOMPAIRAC, Mme VIGIER, M. SULTAN.

Le présent jugement est mis à disposition au greffe de ce Tribunal, les parties en ayant été préalablement avisées verbalement lors des débats dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du C.P.C.

La minute du jugement est signée par M. SOMPAIRAC, Président du délibéré et Melle Monique FARJOUNEL, Greffier. M. SOMPAIRAC, Juge chargé d'instruire l'affaire.